

Flore Jean-François
Université des Antilles - Université de Strasbourg

**Des frontières perméables en droit de l'environnement :
une pluridisciplinarité tant nécessaire qu'enrichissante**

RÉSUMÉ

À une heure où la Guadeloupe, comme de nombreux pays du monde, se préoccupe de l'environnement notamment en raison de ses conséquences sur le climat, il importe de s'interroger sur la responsabilité environnementale se révélant au cœur de plusieurs disciplines, comme pour s'en enrichir et mieux dépasser leurs cloisons respectives, sans pour autant annuler leurs difficultés ou celles résultant de ladite interdisciplinarité.

Cette réflexion qui se veut critique et objective, emprunte au droit privé, mais parfois au droit public, ou à des réglementations autonomes, et bien entendu, au droit de l'environnement, lui-même considéré comme mixte ou « droit-carrefour », en ce qu'il se situe à la frontière entre plusieurs disciplines.

L'exemple du secteur agroalimentaire, particulièrement rassembleur, démontre et illustre l'interdisciplinarité en droit de l'environnement, à l'instar des pollutions ignorant les frontières et les conflits de toutes natures : il fait irrésistiblement converger plusieurs disciplines et thématiques, en même temps qu'il les alimente. Il s'agit de sciences dites exactes, sociales, ou humaines, venant s'ajouter aux disciplines juridiques.

Enfin, la superposition des frontières ressort aussi de l'assise géographique principale retenue : il faut tenir compte des contraintes inhérentes à ses spécificités, et des possibles répercussions juridiques de celles-ci — son insularité —, comme du fait qu'elle est à la fois caribéenne et européenne, selon l'approche choisie. (1499 caractères, titre non compris)

INTRODUCTION

Le terme de frontière compte parmi ceux caractérisés notamment par leur polysémie. En effet, à l'instar des communications présentées à l'occasion de la réflexion organisée autour du thème « dépasser les frontières » du colloque du Rédoc qui s'est récemment tenu à Strasbourg, ce terme admet des acceptions d'une variété telle, selon les approches et les contextes, qu'il pourrait être qualifié de polymorphe.

Au sens premier ou strict, une frontière s'entend comme la « limite du territoire d'un État et de l'exercice de la compétence territoriale »¹, pouvant s'exprimer par un dispositif de marquage, mais s'entend également comme une « limite séparant deux zones, deux régions, caractérisées par des phénomènes physiques ou humains différents »². Plus largement, il s'agit de la « délimitation entre deux choses différentes »³, et parfois, le cas échéant, de la matérialisation de cette délimitation.

Or précisément, une première interrogation se pose quant à la différence entre les éléments considérés, par exemple, savoir si cette différence est réelle ou supposée, et en tout état de cause, si la ou les différences relevée(s) les oppose(nt) irrémédiablement, ou si des points de convergence peuvent être observés.

C'est au sens figuré que la présente communication propose de réfléchir aux frontières, et au dépassement de celles-ci, du point de vue de l'interdisciplinarité ou de la pluridisciplinarité, en prenant l'exemple concret du droit de l'environnement. Ce choix s'explique par le fait que de nombreux pays du monde se préoccupent de l'environnement, notamment en raison de ses conséquences sur le climat. Plusieurs constats se sont imposés, à partir d'une étude sur la responsabilité environnementale⁴, soit, d'une étude empruntant au droit privé (dont la responsabilité civile), mais parfois au droit public voire à des réglementations spécifiques, et bien entendu au droit de l'environnement — de façon très synthétique, la branche du droit ayant vocation à protéger l'environnement —, pouvant lui-même être considéré comme mixte ou « droit-carrefour »⁵ en ce qu'il se situe à la frontière entre plusieurs disciplines. Si l'on tente de choisir un secteur ou un domaine plus spécifique par nécessité et par souci de méthode, le secteur de l'agriculture se révèle un archétype⁶ pour exposer l'aspect pluridisciplinaire du droit de l'environnement, et questionner des frontières (disciplinaires, donc) existantes.

Pour ce qui est du territoire qui a servi de point de départ au raisonnement, la Guadeloupe illustre bien le propos, puisque la superposition des frontières ressort aussi de cette assise géographique principale : il faut parfois tenir compte des contraintes inhérentes à ses spécificités⁷, et des possibles répercussions juridiques de celles-ci (son insularité), comme du fait qu'elle est à la fois caribéenne et européenne, selon que l'angle d'approche soit, par exemple, juridique, géographique, ou culturel. Mais des exemples pris ailleurs en France —

¹ Selon le dictionnaire *Larousse*.

² *Idem*.

³ *Idem*.

⁴ Cette responsabilité qui n'est pas encore clairement ou officiellement reconnue en tant que telle, et que la doctrine comprend de façon diverse, peut être définie ici à la fois comme un ensemble de règles, sur le modèle du droit des obligations, voire singulièrement, de la responsabilité civile, et comme la responsabilité de toute personne vis-à-vis de l'environnement.

⁵ R. ROMI, *Droit de l'environnement*, Paris, Montchrestien, 7^{ème} éd., Lextenso éditions, 2010, 640 pp, spéc. pp. 5 et s.

⁶ V. schéma p. 4.

⁷ Surtout climatiques (ou environnementales, au sens géographique).

En outre, chaque région française, métropolitaine, ou d'Outre-mer, a ses spécificités. Pour ce qui est de la Guadeloupe, elle est caractérisée notamment par la superposition de frontières géopolitiques souvent invisibles (à l'exception des limites naturelles, les îles de l'archipel étant naturellement, et par définition, entourées d'eau).

voire à l'étranger, puisque les pollutions ignorent les frontières —, sont également pertinents, les mêmes règles étant appliquées en Guadeloupe et dans la plupart des régions françaises⁸.

Il convient de préciser qu'ici la notion de frontière, au sens juridique⁹, répond aux mêmes définitions que celles déjà exposées, c'est-à-dire que la frontière correspond au sens géopolitique du terme. En l'espèce, les limites s'observent entre le droit de l'environnement et d'autres disciplines, ou au sein de branches du droit lui-même.

Le droit de l'environnement emprunte à la fois, comme indiqué plus tôt, au droit privé, au droit public, et à des réglementations autonomes ; ne on comprend que plus aisément la pertinence de s'interroger sur les possibles apports d'une forme de pluridisciplinarité.

De façon plus précise à l'intérieur du droit de l'environnement, il sera démontré que le secteur retenu de l'agriculture, voire l'agroalimentaire, à l'instar des disciplines qui sous-tendent la communication projetée, fait irrésistiblement converger plusieurs disciplines ou thématiques en même temps qu'il les alimente. On observe des liens étroits entre celui-ci et plusieurs disciplines, notamment de sciences dites humaines et de sciences dites exactes.

L'analyse menée¹⁰ dont est en partie tiré le présent raisonnement, permet de démontrer que la responsabilité environnementale se situe au cœur de plusieurs disciplines. L'abaissement des frontières, qui ne se confond pas avec leur déni ou l'ignorance de celles-ci, permettrait un enrichissement mutuel des différentes disciplines concernées, comme pour mieux dépasser leurs cloisons respectives, sans pour autant annuler leurs difficultés ou celles qui résultent de ladite interdisciplinarité.

Dans la continuité des premiers questionnements exposés, ce raisonnement invite à s'interroger sur les frontières, d'une part, entre le droit de l'environnement et les disciplines avec lesquelles les interactions sont fréquentes et indispensables (**I**), et, d'autre part, au sein du droit lui-même, *i.e.* entre le droit de l'environnement et d'autres branches du droit (**II**).

I. Des rapports d'interdépendance entre disciplines

L'interdépendance est patente le droit et les sciences et techniques (**A**), ce qui induit une interrogation quant à la volonté de vouloir, quasi-obstinément, discriminer certaines disciplines par rapport à d'autres (**B**).

A_ Une interdépendance entre droit et science et technique

Le droit de l'environnement est qualifié par la doctrine, de « droit-carrefour », de « droit de conciliation »¹¹, ou encore de droit « composite »¹². En effet, il fait régulièrement appel à des disciplines variées, pour déterminer les règles qui le composent, ou résoudre des litiges. De façon non exhaustive et non hiérarchisée, il s'agit de l'agronomie (et des disciplines que celle-ci regroupe), de la santé (comprenant l'épidémiologie), de l'économie,

⁸ L'art. 73 *in limine*, de la Constitution, dispose que « dans les départements d'outre-mer, les lois et les règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. » C'est en effet le principe dit de l'identité législative (par opposition au principe de la spécialité législative) qui s'applique en Guadeloupe.

⁹ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 9^{ème} éd., 2011.

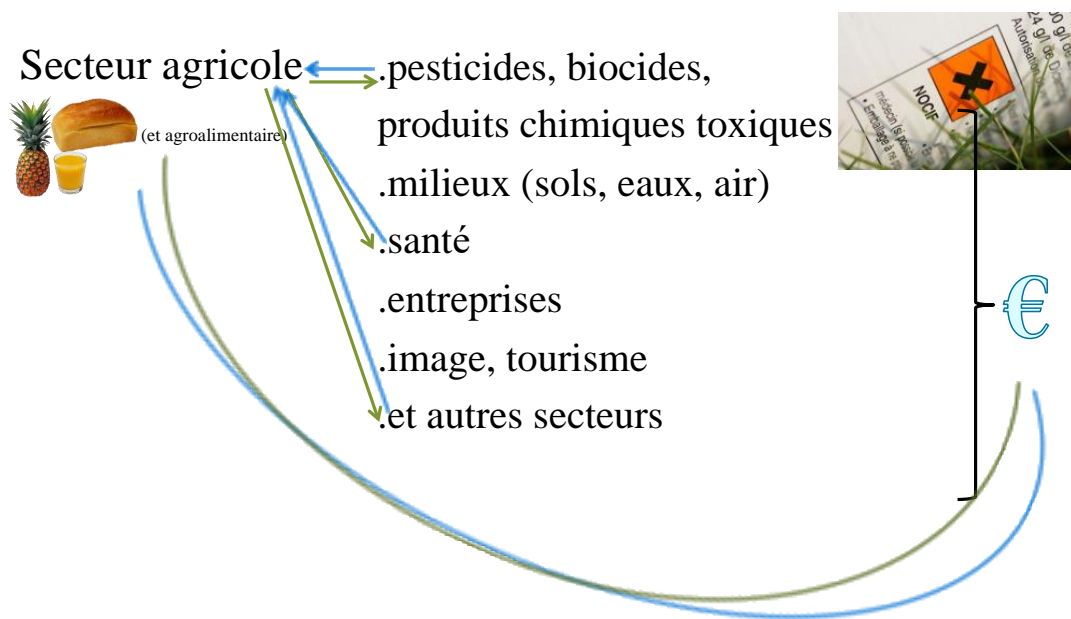
¹⁰ Dans des travaux de thèse en cours, sous la direction conjointe de Jean-Marie BRETON (professeur émérite de droit public, à l'Université des Antilles) et de Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRENE (maître de conférences HDR en droit privé, à l'Université de Strasbourg).

¹¹ R. ROMI, préc. spéc. pp. 5-14 et 161.

¹² M. TORRE-SCHAUB, *L'essentiel des Grands arrêts du droit de l'environnement*, Gualino, Lextenso, « Les carrés », 1^{ère} édition, 2017 2018, juin 2017, présentation, p. 4.

de la sociologie, ou de la géographie. Sont également concernées certaines sciences dites exactes et leurs données, telles que la chimie, la biologie, la physique, la climatologie, ou l'océanologie — qui viennent s'ajouter aux disciplines juridiques. Ce secteur apparaît alors comme particulièrement rassembleur, comme le démontre le schéma ci-après, dans l'approche orientée par les pollutions qui ne connaissent pas davantage les frontières que les conflits humains de quelque nature que ce soit.

Un secteur de convergences



14 juin 2017

F. JEAN-FRANÇOIS, MISHA, STRASBOURG

Colloque Rédoc, Dépasser les frontières

Les rapports entre le droit, et l'ensemble constitué des sciences et techniques sont manifestes¹³, notamment s'ils sont illustrés par des exemples tirés de la responsabilité civile, plus particulièrement par l'établissement du lien de causalité¹⁴ entre un fait générateur et le dommage entraîné par celui-ci. On peut y voir une « dimension scientifique du droit de l'environnement »¹⁵.

Le droit doit essayer « tant bien que mal » de comprendre la science et la technique. La nuance « tant bien que mal » est apportée, car souvent, les juristes ou les professionnels du droit au sens large du terme, ne sont pas nécessairement, de formation, des scientifiques

¹³ M. PRIEUR écrit à cet endroit « le droit de l'environnement est profondément marqué par sa dépendance étroite avec les sciences et la technologie », M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. spéc. n° 7.

¹⁴ Rapport de cause à effet, aussi appelé lien causal.

¹⁵ Formule inspirée de l'intitulé de la thèse d'É. NAÏM-GESBERT, comme des arguments qu'il y développe, v. É. NAÏM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, thèse, 1997, sous la direction de J. UNTERMAIER, Bruylant, 1999. V. également, F. TERRE, *Droit et science APD*, t. 36, 1991 ; F. TERRE, « Présentation » in *Droit et science* préc. ; F. TERRE, *L'Enfant de l'esclave*, Flammarion, 1987, spéc. pp. 19 et s.

(relevant des sciences exactes), ni des techniciens (en dehors de la technique juridique). Ainsi les premiers peuvent-ils avoir besoin¹⁶ de l'expertise des seconds pour des « traductions » et/ou interprétations de données « brutes » notamment, et plus encore en matière environnementale qui se révèle par nature d'une grande complexité¹⁷, et fait appel à un grand nombre de disciplines. Parallèlement, les scientifiques et les techniciens n'ont pas nécessairement de formation juridique ou une formation non « suffisante » dans ce domaine, et pour autant la science (comme la technique) doit elle aussi prendre en compte le droit pour mieux intégrer « la complexité des systèmes environnementaux et biologiques, surtout lorsque de multiples causes peuvent être à l'origine de nombreux effets différents »¹⁸, ou par exemple, lorsque les acteurs de ces disciplines doivent tenir compte de législations pouvant leur être hermétiques, auquel cas ils peuvent avoir besoin de l'aide de juristes. Il est possible d'affirmer qu'il s'agit là d'un caractère de la causalité en matière environnementale, par définition même.

En poursuivant à partir de l'exemple tiré de l'établissement du lien de causalité, on constate que la question des rapports entre des rapports entre droit, science et technique se pose inévitablement : en principe, et *a priori*, il serait logique de penser que les preuves à rapporter ou recevables — entre autres, afin d'établir un dommage, d'en identifier le fait générateur, ou de démontrer le lien causal entre ceux-ci — doivent nécessairement être scientifiques, ou reposer sur des bases scientifiques, de façon à ne souffrir d'aucune contestation. Dans cette logique, toutes autres considérations seraient exclues.

Cependant, face à des cas soulevant des difficultés probatoires insurmontables, les juges¹⁹ ont introduit des outils juridiques assouplissant quelque peu la rigueur scientifique lorsque, bien que « manquant » de preuves respectant les conditions ainsi énoncées, il ne subsistait plus suffisamment de doute raisonnable de nature à faire échec au lien de causalité. C'est ainsi que les présomptions, dans les cas où elles orientent, convergent vers un fait générateur, voire désignent celui-ci, « pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes »²⁰. La Cour de cassation a exprimé son positionnement en tranchant cinq litiges sur cette question en date du 22 mai 2008²¹.

Ce constat conduit à relever une interdépendance certaine entre la science et le droit au moins pour les matières sur lesquelles porte cette réflexion. F.-G. Trébulle a d'ailleurs écrit, au sujet de la causalité, [qu'elle] « plonge au cœur de l'un des débats les plus transversaux du rapport entre science et droit. [...] la distinction entre l'analyse scientifique et l'analyse juridique : là où la science peut et doit dire ses doutes, le droit lui doit être dit sans douter et cela n'est pas sans conséquences. »²²

Apparaît alors l'interrogation portant sur la pertinence du maintien, en l'état, des distinctions entre disciplines.

¹⁶ La doctrine affirme que « sa compréhension exige un minimum de connaissance technique, et toute réflexion à son propos impose une approche pluridisciplinaire », M. PRIEUR, *op. cit.*

¹⁷ Comme expliqué plus loin dans les développements.

¹⁸ F.-G. TREBULLE, « Expertise et causalité, entre santé et environnement », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juill. 2013, étude 19, pp. 17-23, n° 13.

¹⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-10.967 : JurisData n° 2008-043968.

²⁰ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 7^{ème} éd., 2016, ISBN 978-2-247-15236-0, 1228 pp., spéc. n° 1345 ; P. THIEFFRY, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juill. 2013, étude 18, pp. 11-16, n° 11.

²¹ Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 05-10593 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 05-20317, publié au *Bull.* 2008. I. n° 148 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-10967 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-14952 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-18848.

²² F.-G. TREBULLE, art. préc. n° 1.

B _ Le corrélatif de l'interdépendance constatée : une distinction vaine entre disciplines ?

En réalité, la quête de distinction entre science et droit, ou entre science, technique et droit, à cet endroit, est vaine si l'on considère que le second est au service des premières en contribuant notamment à leur régulation et que, de même, la science et la technique sont au service du droit en lui fournissant des matières premières, des outils lui permettant de mener à bien certains de ses desseins tels que la régulation, la prévention et la coercition.

Plus concrètement, la première hypothèse se vérifie, par exemple en matière d'euthanasie ou de clonage, domaines qui sont la plupart du temps fortement empreints d'éthique, de casuistique et de subjectivité. Dans des cas — « quasi-inextricables » — comme ceux-ci, c'est le droit qui fixe les limites du « possible », du « correct » : aucune réponse strictement positive ou négative au problème posé n'est réellement ni vraie ni fausse, car tout dépend principalement de l'angle d'approche, et du contexte des différents cas qui se présentent. Ces cas ont également pour point commun de difficilement répondre à des règles générales, ou de donner lieu à de telles règles. La prudence invite, selon notre législation, à les considérer individuellement. En matière agricole, si au bout d'une durée très variable, des effets des pollutions générées par ce secteur sont visibles des non-experts, la science et la techniques jouent un rôle déterminant et irremplaçable pour identifier méthodiquement les polluants, leurs mécanismes d'action, et y proposer des remèdes ou alternatives, parfois avant même que les dommages ne soient « visibles ». La science et la technique permettent alors, dans certains cas, une plus grande efficacité du droit, directement liée à la réactivité qu'elles sont susceptibles de proposer.

Quant à la seconde hypothèse, elle peut être illustrée par les mesures et expertises réalisées notamment lorsqu'elles portent sur des pollutions au sens le plus large du terme — en dehors du cadre de l'agriculture, ou dépassant celui-ci —, et de façon directe ou indirecte²³. Le droit ne peut régir qu'à partir des données scientifiques que lui fournissent d'autres disciplines, en leur accordant sa confiance *rebus sic stantibus*, tant que de nouvelles données scientifiques ne remettent pas en cause les précédentes, et il est amené à s'adapter, à évoluer le cas échéant.

Pour rester dans le domaine de la causalité et de l'administration de la preuve en général, c'est-à-dire au-delà du droit de l'environnement, face à des cas soulevant des difficultés probatoires insurmontables, les juges²⁴ ont introduit des outils juridiques assouplissant quelque peu la rigueur scientifique lorsque, bien que « manquant » de preuves respectant les conditions ainsi énoncées, il ne subsiste plus suffisamment de doute raisonnable de nature à faire échec au lien de causalité. C'est ainsi que les présomptions, dans les cas où elles orientent, convergent, voire désignent un fait générateur, « pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes »²⁵. La Cour de cassation a exprimé son positionnement en tranchant cinq litiges sur cette question en date du 22 mai 2008²⁶.

²³ Par exemple, les données relevées dans le cadre du réchauffement climatique peuvent être incluses dans celles concernant les pollutions.

²⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-10.967 : JurisData n° 2008-043968.

²⁵ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc., spéc. n° 1345 ; P. THIEFFRY, « La causalité, enjeu ultime de la responsabilité environnementale et sanitaire ? », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., juill. 2013, étude 18, pp. 11-16, n° 11.

²⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 05-10593 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 05-20317, publié au *Bull.* 2008. I. n° 148 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-10967 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-14952 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2008, n° 06-18848.

La précaution et le principe de précaution²⁷ s'appuient également sur « les connaissances [techniques et] scientifiques du moment », selon l'expression officiellement consacrée, en invitant à s'abstenir de commettre l'irréparable à la lumière desdites connaissances.

Enfin, à certains égards, le droit est lui-même une science, même si du point de vue de la dichotomie²⁸ entre les sciences dites dures ou exactes et les sciences humaines ou sociales, il ne relève pas de la première catégorie²⁹, mais davantage de la seconde. Ne reconnaît-on pas l'existence des sciences juridiques³⁰ ?

Du caractère vain de la distinction entre ces disciplines, naît la volonté de modifier l'appréhension des frontières disciplinaires.

II. Des cloisons et frontières disciplinaires à dépasser et/ou à repenser

Le droit de l'environnement permet de se rendre compte qu'il est devenu indispensable de dépasser des cloisons au sein du droit lui-même (A), et qu'un enrichissement, nécessaire, est possible par la complémentarité des disciplines (B).

A_ Des cloisons à dépasser au sein du droit lui-même

La responsabilité environnementale emprunte au droit privé (dont la responsabilité civile), mais parfois au droit public voire à des réglementations spécifiques, et bien entendu au droit de l'environnement, pouvant lui-même être considéré comme un « droit-carrefour » en ce qu'il se situe à la frontière entre plusieurs disciplines. La nécessité d'un changement des rapports entre disciplines découle directement, dans le cas à l'origine de la réflexion, du caractère du droit de l'environnement : des auteurs reconnaissent que « dans la mesure où l'environnement est l'expression des interactions et des relations des êtres vivants (dont l'homme), entre eux et avec leur milieu, il n'est pas surprenant que le droit de l'environnement soit un droit de caractère horizontal, recouvrant différentes branches classiques du droit [...], et un droit d'interactions qui tend à pénétrer tous les secteurs du droit [...] »³¹. Ce droit est par conséquent difficilement

²⁷ Qui à ce jour trouve à s'appliquer principalement en matière de santé et d'environnement, indissociables l'un de l'autre.

²⁸ Pour une réflexion sur cette dichotomie et sur les classifications disciplinaires qui en résultent, v. notamm. P. CHARBONNIER, « La nature est-elle un fait social comme les autres ? les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », *Cahiers philosophiques*, 2013/1, n° 132, pp. 75-95, spéc. p. 78, et H. RICKERT, *Science de la culture et science de la nature*, Paris, Gallimard, 1997.

²⁹ Telles que les mathématiques, la physique, la chimie, mais qui peuvent elles-mêmes montrer une grande souplesse, et plus encore dans des domaines de recherches qui s'y prêtent, telles que certaines branches de la médecine.

³⁰ J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », *Droit et société*, 2002/1, n° 50, pp. 103-120, spéc. p.117 ; KANT, *Critique de la raison pure*, « Architectonique de la raison pure », trad. A. RENAUT, Paris, 1997, spéc. p. 676 ; v. également l'œuvre de F. C. VON SAVIGNY dans sa globalité ; avec beaucoup plus de réserve, lorsqu'il ne s'oppose pas tout simplement à cette affirmation, O. JOUANJAN, « De la vocation de notre temps pour la science du droit : modèles scientifiques et preuve de la validité des énoncés juridiques », *Revue européenne des sciences sociales* [en ligne] tome XLI, 128, pp. 129-144, art. mis en ligne le 11 nov. 2009, consulté le 16 août 2016, <http://ress.revues.org/398>, DOI : 10.4000 /ress.398.

³¹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, préc. n° 8.

catégorisable³², par exemple du point de vue la distinction classique opérée entre le droit privé et le droit public car en réalité, il emprunte aussi bien à une branche qu'à l'autre : tout dépend de l'objet spécifique d'un litige déterminé. Pour le catégoriser selon ce découpage, il faut donc apprécier au cas par cas. Nous serions tentés de dire qu'il est par nature même une discipline mixte, voire autonome, et ces arguments renforcent la thèse en faveur d'une plus grande place faite à la pluridisciplinarité.

La matière est également caractérisée par sa complexité. L'analyse de la responsabilité civile environnementale, et à travers celle-ci, du droit de l'environnement, s'avère complexe et riche³³, y compris lorsqu'elle est faite à l'endroit des acteurs qui y interviennent, et spécifiquement, ici, de la puissance publique ; elle réunit des intérêts qui en pratique, s'opposent volontiers, davantage qu'ils ne se recoupent, même s'ils convergent en théorie³⁴, comme le prouve l'identité juridique de certains intervenants dans des rapports privés d'obligation, et la réunion d'acteurs publics et privés autour de l'intérêt environnemental et de l'intérêt de l'homme. Son intérêt apparaît par le truchement des missions des pouvoirs publics dont celle d'assurer la salubrité³⁵ aux usagers du service public.

Ces éléments de complexité s'ajoutent à ceux déjà relevés, résultant directement des interactions entre les milieux naturels, démontrables par une approche écosystémique.

Le droit considéré fait appel à une diversité de disciplines : comme le prévoit l'art. 6 de la Charte de l'environnement³⁶, « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ». L'art. 1^{er} du même texte³⁷, relatif au droit à un environnement sain, consacre logiquement une valeur constitutionnelle à ce droit. S'il est indéniable que des efforts substantiels restent à faire à cet égard, la reconnaissance de la complémentarité de disciplines, dans la mise en œuvre des changements escomptés — tant pour la recherche, qu'en pratique —, pourrait y contribuer.

Pour autant le droit, comme toute matière, connaît des limites : il ne peut, à lui seul, suffire à appréhender correctement « tout ce qui pourrait l'être ». Notamment, étant un « acte » politique, il se heurte à des difficultés inhérentes à l'intégration de notions de sciences de la vie, dans ses dispositions³⁸. Cette « limite » révèle également qu'un environnement ou contexte donné est susceptible d'avoir des conséquences sur notre droit, et explique la nécessité de repenser les frontières disciplinaires.

Une combinaison de la responsabilité individuelle et de la philosophie environnementale est aussi importante que d'autres autres éléments et conditions, notamment

³² R. ROMI, dans son ouvrage préc. (spéc. p. 5) précise que « cela explique sans doute les difficultés de recrutement d'enseignants-chercheurs, compte tenu de la répartition strictement disciplinaire des sections du CNU ».

³³ Comme illustré dans le schéma *supra*.

³⁴ Si l'environnement n'est pas sauvegardé, « tout le monde » (l'Humanité) y perd, car il en va de l'espace commun et vital.

³⁵ Comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

³⁶ Désormais intégrée à la Constitution.

³⁷ Art. 1^{er} de la Charte de l'environnement : « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé ».

³⁸ Pour une illustration de cette affirmation par les difficultés du droit à appréhender la notion d'« espèce », v. M.-P. CAMPROUX DUFFRENE, « Plaidoyer civiliste pour une meilleure protection de la biodiversité. La reconnaissance d'un statut juridique protecteur de l'espèce animale », *Revue internationale d'études juridiques RIEJ*, 2008/1 (Vol. 60), pp. 1-27, DOI 10.3917/riej.060.0001, p. 5, et S. DESMOULLIN-CANSELIER, *L'animal entre science et droit*, thèse, Paris I, PUAM, 2005, pp. 522 et s.

ceux étudiés dans les travaux dont sont issus ces arguments. En effet, si la responsabilité individuelle et la philosophie environnementale, relèvent plutôt du « droit mou » que du « droit dur », il n'est pas possible d'ignorer, tant par les connaissances théoriques que par les données de la pratique, que ces deux types de droit sont complémentaires — y compris en considération de leurs limites respectives.

Les limites du « droit dur » ou droit contraignant, ne sont plus à démontrer. En particulier en matière environnementale, l'ampleur et la fréquence des atteintes à l'environnement, comme, plus généralement, le réchauffement de la planète, en attestent. On constate alors, face à des limites de ce type, le rôle que peuvent avoir des principes du droit de l'environnement, et plus encore s'ils sont combinés à la philosophie environnementale.

Enfin, en considération plus directement de l'agriculture et de l'agroalimentaire, il ne fait plus aucun doute que l'agriculture, dans ses techniques et approches, et l'industrie agroalimentaire doivent évoluer, avec l'aide de la législation, vers des modèles plus respectueux de l'environnement, à savoir du vivant — animal, auquel appartient l'homme, et végétal —, comme du non vivant. Mais il apparaît comme tout aussi évident que ces domaines ne sont pas les seuls à l'origine d'atteintes à l'environnement, dont les effets cumulés entraînent les perturbations climatiques et météorologiques qui sont constatées. Pour toutes ces raisons, il importe d'associer des disciplines, lorsque cela semble pertinent, de façon à enrichir les résultats qui découlent des études et travaux menés.

Au-delà d'une évolution des cloisons existant au sein du droit, il apparaît nécessaire de repenser celles souvent retrouvées, par exemple au niveau universitaire, car l'organisation appliquée témoigne de frontières critiquables ou préjudiciables³⁹, et reproduit des « préjugés ».

B_ Des cloisons à repenser dans la société et au niveau universitaire

Au sein de nos sociétés, il est édifiant de constater que les artistes et les personnes de lettres sont presque les seuls — parce que dotés alternativement ou cumulativement d'une sensibilité suffisante ou d'une ouverture d'esprit suffisante, ou encore de convictions suffisamment fortes ? — à pouvoir attirer l'attention sur la situation climatique, et exprimer leurs positions depuis déjà plusieurs décennies sans subir l'opprobre ou la dérision que peuvent subir des personnes ayant des profils professionnels différents, tels que des biologistes, océanographes⁴⁰, climatologues, médecins, épidémiologistes, ou encore juristes environnementalistes. Cette différence de traitement laisse perplexe.

L'apparente plus grande facilité des premiers en comparaison des seconds, à placer des valeurs au-dessus de celles du capitalisme, et, pour ainsi dire, à placer l'être au-dessus de l'avoir, serait-elle liée au fait qu'ils sont considérés comme « moins dangereux » ou comme « moins influents » ? Si tel est le cas, on peut à nouveau y voir une méprise du courant majoritaire de nos sociétés. Dans cette logique, il semble opportun de s'interroger sur l'association traditionnellement faite au sein d'universités, notamment françaises, entre par exemple les facultés de droit et celles d'économie. Cette comparaison n'a évidemment pas pour but de nier le bien fondé d'un tel regroupement, mais plutôt, à l'aune d'arguments portant sur l'évolution passée des valeurs dont résulte notre société actuelle, comme sur

³⁹ V. notamm. l'observation susmentionnée de R. ROMI, note n° 32.

⁴⁰ Nous pensons en particulier au commandant Cousteau qui a longtemps été considéré au mieux comme un « illuminé », au pire comme un affabulateur ou un menteur, et qui a dû faire preuve de la détermination — qui lui est aujourd'hui reconnue — au point de consacrer sa vie entière à démontrer le bienfondé de ses convictions.

l'évolution qu'une partie de la doctrine et de la littérature scientifique (ou plus large) appelle de ses vœux, de s'interroger sur la raison de la fréquence ce regroupement au détriment de choix différents.

D'un point de vue plus strict du droit de l'environnement, Ch. Huglo évoque une dimension internationale de la discipline⁴¹, mais dans un sens figuré, car cette dimension est entendue ici à l'échelle des peuples, et non à celle des instances étatiques. Les changements observés tendent vers la régionalisation du droit de l'environnement — c'est-à-dire, et dans le même temps, vers l'internationalisation de celui-ci. Cette internationalisation viendrait s'ajouter à celle, entendue plus strictement, de la discipline en raison de l'absence de frontières de la plupart des dommages environnementaux.

Il peut s'avérer intéressant de porter un regard objectif sur les interactions entre différentes disciplines, pour parvenir à une amélioration se voulant optimale de la responsabilité civile environnementale. À cet égard, des auteurs se sont par exemple interrogés sur de nouveaux paradigmes d'élaboration dans les modes de création de la norme⁴².

On peut mentionner le cas de la philosophie, qui inclut l'environnement dans son champ d'étude⁴³, ce qui la rapproche des préoccupations du droit de l'environnement, comme de celles du droit de la responsabilité environnementale. Mais pour ce qui est de disciplines plus fréquemment liées au droit de l'environnement, dont la santé et la médecine, on reconnaît à celles-ci un dénominateur commun : la prévention. Elle se trouve être la meilleure réparation en matière environnementale. Si l'on garde à l'esprit ces éléments, et qu'on les considère dans leur ensemble, indépendamment de la fonction curative de la matière, le caractère irréversible de certains dommages et les enjeux du domaine conduisent à la conclusion logique que la meilleure réparation, ou le meilleur « remède », réside dans la prévention. C'est d'ailleurs de la sorte qu'il est procédé en médecine : lorsque l'on ne peut guérir une pathologie, on renforce sa prévention par des dispositifs variés, et on ne recourt à des procédés curatifs que lorsque, malgré la prévention, la pathologie se déclare.

De nombreux auteurs comparent le droit et la médecine, en y voyant notamment des similitudes de méthode d'approche ou de traitement des problèmes. Pour les mêmes raisons, si les Facultés de droit en France⁴⁴ appartiennent généralement à la même unité que celles d'économie ou de science politique, certaines universités ont choisi de réunir les Facultés de

⁴¹ Ch. HUGLO, « L'avenir du droit de l'environnement s'inscrit dans le droit international », *EDD*, LexisNexis, J.-Cl., n° 3, mars 2014, repère 3.

⁴² A. M. ABDOUL WAHAB, « Justice environnementale et citoyenne écologique : vers un changement de pragmatisme dans les modes de création de la norme », in J. DELLAUX (dir.), *L'Observateur des Nations-Unies*, vol. 34, 2013-1, II, pp. 147-165.

⁴³ En effet, non seulement notre droit tient une partie de ses origines (des ses sources) dans la philosophie, mais en plus on distingue en son sein une part de philosophie appelée philosophie du droit. Ainsi, certaines disciplines, matières, notions, concepts et mécanismes juridiques en découlent, lorsqu'ils n'en sont pas indissociables. La responsabilité en fait partie, qu'elle soit individuelle ou collective, privée ou publique — v. notamm. H.-S. AFEISSA, A. BERQUE, J. BRAID CALLICOT, C. LARRERE, *Écosophies, la philosophie à l'épreuve de l'écologie*, éd. MF, coll. « Dehors », 2009. De nombreux auteurs s'interrogent sur le caractère individuel ou collectif de cette responsabilité — v. notamm. F. OST, « Un environnement de qualité : droit individuel ou responsabilité collective », in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 23 et s. spéc. p. 39.

⁴⁴ Des auteurs sont eux-aussi interpellés par cette répartition faite « en France [plus] qu'ailleurs ». Pour une réflexion sur cette dichotomie et sur les classifications disciplinaires qui en résultent, v. notamm. P. CHARBONNIER, « La nature est-elle un fait social comme les autres ? les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », *Cahiers philosophiques*, 2013/1, n° 132, pp. 75-95, spéc. p. 78-79.

droit et de santé⁴⁵. En particulier, pour ce qui est du droit de l'environnement, le rapprochement entre le droit et la santé apparaît comme un truisme : « l'individu » ou le sujet malade est la nature/l'environnement et par extension la planète ; le « médecin »⁴⁶ sur lequel on s'interroge principalement, est l'homme. Mais paradoxalement, le porteur ou pourvoyeur de « pathologies » appartient au même groupe d'individus que le soignant car il s'agit de l'homme, sauf que logiquement, ce porteur n'agit pas dans le bon sens pour la santé du sujet, autrement dit c'est l'homme qui à l'origine des dommages environnementaux, et il fait lui-même partie de ceux qui en pâtissent. C'est cet aspect qui complique alors les « conseils » que l'on est enclin à donner au soignant.

Les liens entre l'environnement, et les disciplines, domaines et secteurs mentionnés se manifestent par le fait que ceux-ci, agiraient alors de façon comparable à des écosystèmes, qui seraient pour le coup des systèmes « enchevêtrés », plus que des systèmes « écologiques » au sens strict ou classique du terme, exigeant des équilibres réciproques. En effet, ces disciplines, domaines, et secteurs se conditionnent les uns les autres, créant des interactions pareilles à celles que l'on retrouve dans un écosystème au sens classique du terme.

Bien entendu, la complémentarité envisagée ici ne se prête pas, ou pas systématiquement, entre toutes les disciplines existantes ; elle doit être pertinente, et répondre à des besoins donnés, comme dans le cas des exemples ou archétypes proposés, à savoir, dans leur ordre de présentation, la santé, l'économie, et le politique.

Ainsi qu'il a été exposé, les domaines de l'environnement et de la santé sont indiscutablement liés. Toutefois, une « objection » pourrait être soulevée au rapprochement observable ici. En effet, plus qu'un rapprochement entre deux disciplines ou domaines, il s'agit de domaines compris l'un dans l'autre. Cette objection comporte elle-même des arguments soutenant que la santé et l'environnement pourraient être perçus comme deux branches d'un même domaine, en particulier en cas d'approches anthropocentrées, comme tel est présentement le cas.

Ce rapprochement — ou cette association — entre ces disciplines est quasiment qualifiable d'unanime, les voix discordantes étant minoritaires dans la doctrine comme dans la littérature scientifique, et ne comptant que quelques « sceptiques » et climatosceptiques.

Quant aux liens entre environnement et économie, à titre d'illustration, on constate que de récentes publications, scientifiques mais également généralistes, se positionnent de la manière retenue ici, en relevant les coûts de certains biocides toxiques entraînant des dommages environnementaux, de même que les coûts desdits dommages ; plus précisément, des scientifiques ont globalement évalué le coût des dommages causés par les insectes envahisseurs⁴⁷ ou notamment celui de l'extinction des pollinisateurs du point de vue des

⁴⁵ Comme par exemple l'Université de Lille II, ou de celle de l'Université de Paris V (institut).

⁴⁶ Ou le « soignant » pour englober l'ensemble des corps médicaux et paramédicaux.

⁴⁷ C. J. A. BRADSHAW, B. LEROY, C. BELLARD, D. ROIZ, C. ALBERT, A. FOURNIER, M. BARBET-MASSIN, J.-M. SALLES, F. SIMARD, et F. COUCHAMP, « Massive yet grossly underestimated global costs of invasive insects », oct. 2016, *Nature Communications* 7, DOI 10.1038/Incomms 12986, consulté le 4 déc. 2016 ; rédigé sur le même sujet à partir de l'art. scientifique préc., N. HERZBERG, « Les insectes envahissants, une catastrophe économique », *Le Monde*, 4 nov. 2016, mobile.lemonde.fr/planete/article/2016/10/04/les-insectes-envahissants-une-catastrophe-economique_5007870_3244.html, consulté le 29 déc. 2016.

emplois⁴⁸, tandis que d'autres se sont interrogés sur la pertinence même d'une évaluation du coût de l'extinction des pollinisateurs⁴⁹.

Dans ce cadre de réflexion, le double sens du terme « économie », renforce le lien constaté : le premier sens, général, relève de la discipline du même nom ; le second sens, relève de « l'ordre interne [d'une] structure, organisation d'ensemble »⁵⁰. Dans un cas comme dans l'autre, environnement et économie sont liés. Dans le premier cas il s'agit des coûts financiers de certains dommages environnementaux, ou d'éléments ou groupes d'éléments considérés qui ont en eux-mêmes un coût, en plus de celui des dommages dont ils sont à l'origine ; et dans le second, il fait écho à l'équilibre et au fonctionnement global d'un système écologique — au sens propre comme dans son acception élargie.

Enfin, pour ce qui est des liens avec le politique, il ressort d'une analyse globale des décisions politiques (principalement en France, car l'étude porte directement sur le droit français) des toutes dernières années⁵¹, une affirmation générale de la croissance de la prise de conscience des risques de dommages et des dommages avérés de l'utilisation des biocides toxiques telle qu'elle est effectuée actuellement, comme le soulignent les plus grands médias nationaux⁵² ; pourtant, aucune décision politique ne semble réellement avoir été retenue à l'aune de cette prise de conscience. Plus encore, lorsque l'on considère les différentes sphères du politique, telles que la politique de la santé⁵³, de l'aménagement, ou encore la politique économique, les carences s'avèrent plus flagrantes.

Il s'avère que ce domaine est probablement, d'entre tous, le plus décisif. Ce constat se vérifie si l'on prend en compte le fait que le terme « politique », par ses origines étymologiques⁵⁴, à l'instar du droit, se retrouve inmanquablement dans tous les secteurs de « nos » sociétés. La part de société « policée » inéluctablement supposée dans le terme « politique » appelle deux observations. D'abord, il convient de faire preuve de circonspection à l'endroit de l'approche qui consiste à considérer nos sociétés comme « étant parvenu[es] à un certain degré de civilisation », ce jugement étant particulièrement partial et supposant une comparaison péjorative avec d'autres sociétés, cultures, ou civilisations, risquant alors de s'avérer injustifiée.

Partant de ces différents arguments, les frontières tendent à se dessiner autrement, et un lien peut être établi avec la nécessité de repenser les cloisonnements disciplinaires pour l'enrichissement mutuel des disciplines concernées, et permettre d'optimiser les résultats

⁴⁸ S.n., « L'extinction des pollinisateurs menace 1,4 milliard d'emplois, selon un rapport », *Le Monde*, 28 nov. 2016, mobile.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/11/28/1-extinction-des-pollinisateurs-menace-1-4-milliard-d-emplois-selon-un-rapport_5039767_1652692.html, consulté le 7 déc. 2016.

⁴⁹ NUNES, P.A.L.D. & VAN DER BERGH, J.C.J.M., « Economic valuation of biodiversity : sense or nonsense ? », *Ecol. Econ.*, 2001, n° 39, pp. 203-222.

⁵⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, préc ; exemples : « économie d'une réforme », « économie générale d'un contrat ».

⁵¹ En considérant de façon plus affinée, ne serait-ce que depuis le début des années 2010, mais plus généralement les dernières décennies.

⁵² V. par exemple A. BOLIS, « Tout ce qu'il faut savoir sur les pesticides », *Le Monde*, 22 mars 2016, mobile.lemonde.fr/planete/article/2016/03/22/tout-ce-qu-il-faut-savoir-sur-les-pesticides_4887437_3244.html, consulté le 25 mars 2016.

⁵³ J. CLARK, *Democratizing Development*, London, Earthscan, 1991, p. 240, ISEW : Index. Sustainable Economic Welfare ; et renvoyant à l'op. cit., J.-C. FRITZ, « Genèse et prospective des préoccupations écologiques », préc., pp. 3-30, spéc. p. 6.

⁵⁴ « Politique », du gr. *politikê*, *polis*, cité ; mais aussi « police », du lat. *politia*, du gr. *politeica*, organisation politique ; et enfin de « policé », venant lui-même de « police » et de *polis*, signifiant littéralement, « qui est parvenu à un certain degré de civilisation »⁵⁴, ou comme plus précisément entendu ici, « qui est organisé selon les règles de la *polis*, cité. Des exemples permettraient d'illustrer cet argument.

obtenus, à l'image du droit de l'environnement qui s'enrichit de plusieurs disciplines, et dont la finalité est la protection de l'environnement commun par définition. (corps de texte : 30 060 caractères, résumé et intitulé général non compris)